

Procès-verbal de séance Et approbation des délibérations

Mairie de SAINT-HILAIRE
Séance du 1 juillet 2016

L'an deux mille seize le 1 juillet à 19 heures le Conseil Municipal, de la COMMUNE DE SAINT-HILAIRE dûment convoqué s'est réuni, en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de **Monsieur le Maire**, André MORERE
Date de convocation du Conseil Municipal : 23 juin 2016

Présents : Mesdames et Messieurs DEJEAN G., SILVESTRE R., SALAMON M., MOULI – TOUNSI H., RAMONICH C., CANCEL J.J., PFLANZ J., SCHMIDT M.

Absents: L. DANDINE, S. HEDOUIN

Procuration : P. Hourquet à G. Déjean, de V. Saby à J. Pflanz de F. Tropis à M. Salamon de C. Ferré à M Schmidt

Secrétaire de Séance : *Madame Monique SALAMON*

Approbation à l'unanimité du CR de la séance du 1 juillet 2016
Toutefois Monsieur Schmidt souhaite la précision suivante : le passage de la rue des Capitouls dans le domaine public se posera lorsque la 1^{ère} tranche Lotissement Francelot La Borde Est sera achevée

Délibération N° 21-03-2016

OBJET : **Rapport sur la mutualisation des services et Projet de Schéma de mutualisation – AVIS de la commune de Saint-Hilaire**

Le contexte est lu par Monsieur le Maire. Il énumère les mutualisations que nous avons déjà mises en place avec l'Agglo du Muretain.

Contexte

La loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de Réforme des Collectivités Territoriales a rendu obligatoire l'établissement d'un rapport relatif aux mutualisations de services. (article L 5211-39-1 du CGCT).

Ce rapport doit comprendre deux aspects :

- un aspect rétrospectif reposant sur un bilan des pratiques de mutualisation de services entre les services la communauté d'agglomération et ceux des communes membres
- un aspect prospectif reposant sur l'élaboration d'un schéma de mutualisation des services à mettre en œuvre pendant la durée du mandat.

Ce schéma doit faire état de l'impact attendu du projet sur les effectifs et les dépenses de fonctionnement de l'ensemble intercommunal.

Etabli par le président de la Communauté, ce rapport, comportant un projet de schéma est transmis aux communes pour avis des conseils municipaux. Le défaut d'avis dans un délai de 3 mois vaut avis favorable.

Suite à ces avis, le schéma est adopté par délibération du Conseil Communautaire et fait l'objet chaque année d'une communication en Conseil Communautaire, lors du débat d'orientation budgétaire ou lors du vote du budget primitif.

Les communes membres sont donc invitées à se prononcer sur ce rapport qui intègre dans son titre 3 des propositions d'objectifs opérationnels pour un premier volet du schéma portant sur la période 2016/2017.

Au travers de 6 axes de travail, il s'agit notamment :

↳ pour l'informatique, de recenser les besoins en ingénierie informatique et d'optimisation des maintenances et sauvegardes,

↳ pour les finances, de partager « un guide des financements » élaboré par l'agglo, de définir les conditions de partage de logiciels de prospective financière (budgétaire ou fiscale),

↳ pour les ressources humaines, de proposer une Bourse de l'emploi intercommunale, d'optimiser les ressources formation (ingénierie et actions de formation), et d'identifier les possibilités de partager un futur contrat groupe « santé »,

↳ pour la commande publique, d'évaluer les possibilités de mutualisation entre une commune ne disposant pas d'un service commande publique et l'agglo et de poursuivre les groupements de commande,

↳ d'un partage d'ingénierie autour des DGS.

Cette première approche prévoit la mise en place d'outils et de principes de collaboration pouvant permettre d'éclairer utilement les actions de mutualisation à confirmer ultérieurement dans le cadre de la fusion à venir.

Enfin, comme le prescrit le nouveau cadre législatif, la possibilité entre communes membres de constituer des services unifiés ou de conclure des prestations de services n'a été autorisée qu'à la condition qu'ils soient inscrits dans le schéma de mutualisation. Afin de conforter juridiquement les communes concernées dans leurs projets de regroupement, cette possibilité a été inscrite dans le projet de schéma, à charge pour elles d'en informer la communauté d'agglomération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-39-1

VU le rapport du Président sur la mutualisation des services, réceptionné en mairie le

Vu l'information du comité technique en date du 21 juin 2016

Considérant que le conseil municipal de chaque commune dispose à compter de la date de réception de ce rapport d'un délai de 3 mois pour donner son avis et qu'à défaut d'avis rendu dans ce délai, il sera réputé favorable .

Sur proposition du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **émet un avis favorable** sur le rapport et projet de Schéma de mutualisation des services, établi en application de l'article L5211-39-1 du CGCT;
- **Habilite** le Maire, ou à défaut son représentant, à transmettre à la Communauté d'Agglomération la présente délibération rendue exécutoire.

VOTE POUR 13

Délibération N° 22-03-2016

Dans un premier temps, Monsieur le Maire rappelle ce qu'est la loi NOTRe ; Il précise que la CDCI a donné un avis favorable à cette fusion 26 communes doivent maintenant donner leur avis Monsieur le maire énumère les diverses compétences : Obligations optionnelles, facultatives, et celles en cours de réflexion.

Il s'en suit une longue discussion avant le vote avec un avis général reconnaissant que cette fusion a été mal préparée et dans la précipitation. Mais il est tout de même nécessaire de regrouper les EPCI ;

OBJET : Périmètre de fusion de la Communauté d'Agglomération du Muretain, de la Communauté de communes Axe Sud et de la Communauté de communes rurales des coteaux du Savès et de l'Aussonnelle – Avis de la commune sur le projet de fusion

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république et notamment son article 35 ;

Vu le schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Garonne (SDCI 31), publié le 30 mars 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2016 fixant le périmètre de fusion de la Communauté d'Agglomération du Muretain, de la Communauté de communes Axe Sud et de la Communauté de communes rurales des coteaux du Savès et de l'Aussonnelle, les établissements publics de coopération intercommunale appelés à fusionner en application du projet F5 inscrit dans le SDCI publié le 30 mars 2016 sont :

- la Communauté d'Agglomération du Muretain ;
- la Communauté de communes Axe Sud ;
- la Communauté de communes rurales des coteaux du Savès et de l'Aussonnelle
-

Exposé des motifs :

** les conseils municipaux de chacune des communes incluses dans le périmètre de fusion disposent d'un délai de 75 jours à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral pour donner leur accord sur le projet de fusion ; le défaut de délibération dans ce délai vaut accord.*

La fusion envisagée pourra être prononcée dès lors qu'elle aura recueilli l'accord de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres de l'EPCI à fiscalité propre inclus dans le projet de fusion, représentant la moitié au moins de la population total de ceux-ci (y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale ce qui n'est pas le cas pour ce projet de périmètre).

- *Considérant l'avis de la CDCI en date du 30 MARS 2016*
- *Considérant le protocole de fusion signé entre les Présidents des EPCI, Muretain Agglo, Axe Sud et CCRCSA et le Président du Conseil Départemental*
- *Considérant la délibération du Conseil Communautaire en date du 28 juin 2016*
- *Considérant le récent changement de nom de la communauté d'agglomération du Muretain :*

Il est donc demandé au conseil municipal de se prononcer sur le projet de périmètre du nouvel EPCI issu de la fusion tel qu'arrêté par le Préfet de la Haute-Garonne le 20 avril 2016.

Sur proposition de M. le Maire et après en avoir délibéré, le **CONSEIL MUNICIPAL de SAINT-HILAIRE, par 2 voix POUR, 5 voix CONTRE et 6 ABSTENTION :**
SE PRONONCE CONTRE le projet de fusion F5 inscrit dans le SDCI publié le 30 mars 2016 entre :

- * la Communauté d'Agglomération du Muretain ;
- * la Communauté de communes Axe Sud ;
- * la Communauté de communes rurales des coteaux du Savès et de l'Aussonnelle à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

- **HABILITE** le Maire, ou à défaut son représentant, à accomplir tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui sera transmise à M. le Préfet de la Haute-Garonne.

VOTE POUR 2
CONTRE 5 ABSTENTIONS 6

Délibération N° 23-03-2016

OBJET : Avis de la commune sur le nom et le siège du futur EPCI issu de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Muretain, de la Communauté de communes Axe Sud et de la Communauté de communes rurales des coteaux du Savès et de l'Aussonnelle au 1^{er} janvier 2017

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république et notamment son article 35 ;

Vu le schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Garonne (SDCI 31), publié le 30 mars 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2016 fixant le périmètre de fusion de la Communauté d'Agglomération du Muretain, de la Communauté de communes Axe Sud et de la Communauté de communes rurales des coteaux du Savès et de l'Aussonnelle, les établissements publics de coopération intercommunale appelés à fusionner en application du projet F5 inscrit dans le SDCI publié le 30 mars 2016 sont :

- la Communauté d'Agglomération du Muretain ;
- la Communauté de communes Axe Sud ;
- la Communauté de communes rurales des coteaux du Savès et de l'Aussonnelle

Vu l'article 35 de la loi NOTRe qui prévoit notamment qu'il appartient au Préfet de fixer le nom et le siège du futur EPCI dans l'arrêté préfectoral de fusion ;

Considérant qu'il est pertinent de proposer un nom et un siège pour le futur EPCI ;

Il est donc demandé au conseil municipal de se prononcer sur le nom et le siège du futur EPCI.

Sur proposition de M. le Maire et après en avoir délibéré, le **CONSEIL MUNICIPAL de SAINT-HILAIRE, par 0 voix pour, 5 voix contre et 8 abstentions :**

Vote contre la Proposition que le futur EPCI issu de la fusion de :

- * la Communauté d'Agglomération du Muretain ;
- * la Communauté de communes Axe Sud ;

* la Communauté de communes rurales des coteaux du Savès et de l'Aussonnelle

à compter du 1^{er} janvier 2017

soit dénommé : le « Muretain Agglo » étant entendu que « l'axe sud Toulousain » pourrait être la signature (baseline) complétant le nom officiel de l'agglomérations et que le **siège administratif** soit fixé à 8 bis avenue Vincent Auriol à Muret

- **HABILITE** le Maire, ou à défaut son représentant, à accomplir tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui sera transmise à M. le Préfet de la Haute-Garonne

VOTE POUR 0
CONTRE 5 ABSTENTIONS 8

Délibération N° 24-03-2016

Objet : Convention d'Occupation Temporaire du domaine Public du 6 septembre 2012 Avenant N°1

Monsieur le Maire donne lecture de l'avenant N° 1 à la convention d'occupation temporaire du domaine public en date du 6 décembre 2012.

Cette convention concerne la modification du tracé et l'emprise du chemin de substitution tel qu'il est matérialisé sur le plan annexé à la convention.

Il demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur l'avenant N° 1 à la convention telle qu'exposée ci-dessus.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré

- Approuve l'avenant à la convention tel que présenté ci-dessus
- Donne pouvoir à Monsieur le Maire ou à son représentant pour signer toutes pièces nécessaires à ce dossier

VOTE POUR 13

Annexe convention chemin de substitution au chemin de la Baylaque + plan

La séance est levée à 20 heures 10